

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 049

**MARCHÉ PUBLIC RELATIF À IMPRESSION & LIVRAISON AFFICHES GRANDS
FORMATS – 23MP003**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, notamment en ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Commune d'imprimer divers supports de communication de la ville de Taverny,

Considérant en conséquence, la nécessité de lancer une consultation à cet effet,

Considérant que 3 sociétés ont été sollicitées dans ce cadre,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 03 février 2023,

Considérant la procédure adaptée passée conformément aux règles régissant le droit de la commande publique,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit:

- **Critère n° 1** – Prix 80%.
- **Critère n° 2** – Valeur technique 20%.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078 - 20230210 - DM2023_049 - CC

Réception en sous-préfecture le : 24/02/2023

Publication le : 24/02/2023

Considérant qu'une seule société a soumissionné,

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : RSP- REPRO.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché public, et ses éventuels avenants, relatif à l'impression d'affiches grands formats est signé avec la Société RSP-REPRO, 86 Rue du Général Leclerc – ERMONT (95120), SIRET 41974548400024 représentée par Monsieur Alexandre Fabien FAURY, Dirigeant, dont les montants minimum et maximum annuels ont été fixés comme suit :

- sans montant minimum annuel HT,
- montant maximum annuel : 9 500 euros HT.

Article 2 :

Le présent accord-cadre prends effet à compter de sa notification (date de réception de la notification du marché par son titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception) pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à 48 mois.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations, et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 10 février 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI

